

TRANSMIS LE 30/10/2025
REÇU LE 30/10/2025
AFFICHÉ LE 31/10/2025
NOTIFIÉ LE 31/10/2025
PUBLIÉ LE 31/10/2025
EXÉCUTOIRE LE 31/10/2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE



2025/...

FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Direction des Services Techniques
Service Voirie - VB/CB/SB

ARRETE N° 25-712

Annule et remplace l'arrêté 25-624

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
INSTALLATION DU MANÈGE « NEW ORLY »
PLACE CHARLES DE GAULLE - FRANCONVILLE-LA-GARENNE
DU 10 NOVEMBRE AU 14 DECEMBRE 2025**

Le Maire de la Commune de Franconville-la-Garenne

VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU Les articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3335-4 du code de la santé publique,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU Le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU L'article R610-5 du Code Pénal,

VU Les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU L'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU L'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

VU La délibération n°6 du conseil municipal du 23 mai 2024 fixant les tarifs à 10,00€/jour

CONSIDERANT La demande formulée par le manège « NEW ORLY », dont le siège social est situé 48 route de Normandie – 80290 LIGNIERES CHATELAIN, Siret n° 421 404 112 00029 représentée par M. GOT Jim, gérant, sollicitant l'autorisation d'installer un manège enfantin, du 10 novembre au 14 décembre 2025.

ARRETE

Article 1 : **Monsieur GOT Jim** 48 route de Normandie – 80290 LIGNIERES CHATELAIN, Siret n°421 404 112 00029, est autorisé à installer un manège enfantin Place Charles de Gaulle à Franconville-la-Garenne ouverte au public du **10 novembre au 14 décembre 2025 inclus**.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du Code de la santé publique, soit :

- Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral 2009-297, en date du 28 avril 2009 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera installée et entretenue, par l'organisateur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché, par l'organisateur, au moins 48 heures ouvrées à l'avance.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

Article 8 : Le pétitionnaire s'engage auprès de la Commune à être inscrit au Registre du Commerce, au rôle de la taxe professionnelle et à fournir un extrait de K-bis, ainsi que toutes les autorisations inhérentes à l'exercice de son activité.

La présente autorisation est consentie moyennant l'acquittement d'un droit de place selon le tarif « manège », fixé par décision municipale en date du 23 mai 2024, soit 10.00 € par jour et par tranche de 10 m².

Le droit de place applicable au commerce « NEW ORLY » est de 10.00 € (dix euros), correspondant à un emplacement de 10 m²/jour.

Cette autorisation est consentie à titre personnel et ne peut être cédée de quelle que manière que ce soit, même au successeur dans le commerce du bénéficiaire.

Cette somme sera réglée auprès de la Régie Recettes de la Mairie – 11 Rue de la Station avant le 3 novembre 2025. Contacter le 01 39 32 67 43 ou le 01 39 32 67 12 pour convenir d'un rendez-vous.

Article 9 : Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté.

Article 10 : Le bénéficiaire est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation.

Article 11 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Voies et délais de recours.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : La Directrice Générale des Services de la commune de Franconville-la-Garenne, le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont, le responsable de la police municipale de Franconville-la-Garenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur GOT Jim.

Une copie sera adressée à :

- Services d'Incendie et de Secours de Franconville-la-Garenne,
- Monsieur Le Commissaire divisionnaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le Chef de La Police Municipale,
- Madame La Directrice Générale des Services,
- Monsieur Le Directeur des Services Techniques,
- Service Financier/Régie,
- Centre Technique Municipal,
- Service Communication de la Ville,

Fait en Mairie le **VINGT-SEPT OCTOBRE DEUX MILLE VINGT CINQ.**

Par délégation du Maire
Franck GAILLARD
Conseiller Municipal
en charge de la Voirie



Franck Gaillard

Caractère Exécutoire

Jeanne Christa
Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire
Le 31/10/2025



Acte à classer

ARR25-712

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2025-10-30T07-40-15.00 (MI264924773)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20251027-ARR25-712-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ 25-624 - OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC - INSTALLATION DU MANÈGE "NEW ORLY"
PLACE CHARLES DE GAULLE - FRANCONVILLE-LA CLARENIE DU
10 NOVEMBRE AU 14 DÉCEMBRE 2025.

Date de décision : 27/10/2025



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine public
3.5.3. convention d'occupation

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : Arrêté 25-712 A et R 25-624 Manège New Orly du 10.11 au 14.12.25.PDF Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 30/10/25 à 07:40

Par SADEQ Fatiha

Transmis

Date 30/10/25 à 07:40

Par SADEQ Fatiha

Accusé de réception

Date 30/10/25 à 07:45